

mal leurs bois, qui n'amendent pas leurs terres, et qui ne soignent pas bien leurs troupeaux. Les informations de cette sorte ne doivent être ni vagues ni anonymes. L'association est responsable des pertes qui résultent d'une mauvaise culture ; conséquemment, dans un tel cas, elle institue une enquête, nomme une commission, et indique au propriétaire les moyens qu'elle croit propres à remédier au mal. Si dans le terme assigné, il n'a pas répondu à l'attente de la commission, l'association a le droit de se charger de la gestion de la propriété, et de l'affermir jusqu'à ce qu'elle puisse être cultivée d'une manière satisfaisante.

“ Le propriétaire peut appeler de cette décision au directoire général qui, sur les rapports du conseil de la province, donne un second jugement : en dernier ressort, il peut en appeler au comité spécial.

“ Si le paiement de l'intérêt est interrompu un seul semestre, l'association prend aussitôt des mesures pour gérer les biens à son propre compte, jusqu'à ce que les arrérages soient liquidés : elle afferme la terre pour trois ans, à condition que le fermier, ou locataire, la remettra dans le même état, à l'expiration de ce terme : la garde ou curatelle de la propriété est confiée à l'association, et ses revenus sont employés, premièrement au paiement des frais et de l'intérêt courant, et ensuite à l'amélioration de la propriété.

“ Dans le cas de résistance, ou de contravention, l'association a plein pouvoir de faire des saisies et de mettre à l'amende : les cours de justice et la milice sont tenues de lui prêter immédiatement leur assistance. Enfin, elle a le droit d'ordonner le rachat des débentures en circulation, et de faire vendre les biens hypothéqués.

“ Si l'association est armée de pouvoirs rigoureux, sa sollicitude n'est pas moins active pour tirer d'embarras le propriétaire endetté. Ainsi, lorsqu'il devient insolvable, ou que le produit des biens hypothéqués ne suffit pas pour payer l'intérêt, l'association est tenue de lui faire sur ses propres fonds des avances dont elle sera remboursée ensuite par la vente de ses biens. Elle accorde aussi des délais aux agriculteurs dont les récoltes ont manqué.

“ Les conseillers sont chargés d'évaluer les immeubles sur la garantie desquels on désire emprunter. Lorsque les documents nécessaires n'existent pas, un arpenteur mesure la terre. L'évaluation de son revenu est déterminée par la déclaration des commissaires et de trois des habitants de la localité, à qui on fait prêter serment ; et quand il s'agit de forêts, on ajoute un nombre un ou deux forestiers entendus. Il faut toujours qu'il y ait un magistrat présent à l'évaluation.

“ La taxation envoyée avec un rapport aux directeurs, est soumise au rapport de deux conseillers. Si le propriétaire n'est pas satisfait de

l'évaluation de ses biens, il a le droit d'en demander une nouvelle, et le directoire supérieur prononce, après la comparaison des deux rapports : les appréciateurs sont responsables à l'administration des erreurs ou des inexactitudes commises à son désavantage. Si l'on peut prouver négligence ou malveillance de leur part, ils doivent un dédommagement. Toute évaluation acceptée par l'association, est reconnue comme finale et définitive, au bout de quatorze jours, s'il n'y a pas eu de réclamation dans l'intervalle.

“ Toute propriété, avant de pouvoir être offerte comme garantie, doit être assurée contre les pertes qui pourraient être occasionnées par le feu, la grêle, ou les épizooties, pour tout le temps qu'elle restera hypothéquée. Enfin, les lettres de crédit de l'association passent avant toutes autres obligations, etc., inscrites subseqüemment dans le registre des hypothèques, ainsi qu'avant tous intérêts viagers, cautionnements, etc.

“ Ce que l'industrie ne pourrait créer qu'avec peine, la terre, avec son revenu certain et immédiat, l'accomplira ; et le meilleur moyen d'établir le crédit particulier sur une base solide et indépendante, ce serait de former des associations agricoles sur le plan de celles que nous venons de décrire. Les principaux avantages qu'on en retirerait sont les suivants :—

“ 1^o De rendre à l'agriculture le capital qui en est soustrait journellement, pour être employé à des spéculations industrielles, souvent hâzardeuses et décevantes.

“ 2^o D'arrêter l'excès de centralisation dans les villes et les bourgs, où la perspective de gages plus élevés attire les gens de la campagne, qui sont dégoûtés des travaux des champs, comparativement peu payés. Il y aurait alors un terme à cette concurrence indue, dont les maîtres artisans, ou chefs d'ateliers, se prévalent pour diminuer les gages, en multipliant les ouvriers, et entasser par là dans des ruelles malsaines, une population affamée, malade, en proie au vice et à la misère.

“ 3^o De bannir de nos provinces l'usure qui les dévore ; de rétablir l'équilibre entre les intérêts de la production agricole et ceux du numéraire ; de donner au propriétaire abattu par le manque de récoltes le temps et l'argent nécessaires pour réparer ses pertes, et à l'agriculteur qui désire faire des améliorations le moyen de se procurer les effets et instrumens nécessaires, et d'adopter de nouveaux plans, sans morceler sa propriété, ou sans se jeter pour l'avenir dans des embarras inextricables.

“ 4^o D'assurer à la population du royaume les moyens de subsister en développant ses ressources ; d'augmenter son commerce, en perfectionnant sa culture, et en encourageant à l'entretien des bêtes à cornes et à laine, par la multiplication des prairies artificielles, la suppression des pacages pauvres, le dessèchement des terres